



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2019  
C(2019) 7701 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 22.10.2019**

**relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de la Guinée-  
Bissau**

# DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.10.2019

## relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de la Guinée-Bissau

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323<sup>2</sup>, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'action annuel 2019 en faveur de la Guinée-Bissau, il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 24 du règlement (UE) 2018/1877 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la Guinée-Bissau pour la période 2014-2020<sup>4</sup>, qui établit les priorités suivantes: consolidation de la gouvernance démocratique; développement rural durable; santé.
- (4) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel 2019 à financer au titre de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED) (ci-après, 'l'accord interne')<sup>5</sup> s'inscrivent dans le premier secteur prioritaire, et consistent à améliorer la gouvernance nationale du système éducatif en Guinée-Bissau et à soutenir la définition et la mise en œuvre de la stratégie de développement de ce pays.
- (5) L'action intitulée « Planification, statistiques et systèmes d'information au service du développement de l'éducation (PESIDE) en Guinée-Bissau » a comme objectif général

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République de la Guinée Bissau C(2016)4038 final du 04/07/2016.

<sup>5</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

de contribuer à la réforme des politiques éducatives, en contribuant à la mise en place d'une gouvernance régionale et locale dans le cadre de la décentralisation en Guinée-Bissau.

- (6) L'action intitulée « Facilité de coopération technique VI (FCT VI) en Guinée-Bissau » a comme objectif général de contribuer au développement durable et à la réduction de la pauvreté en Guinée-Bissau grâce à l'impact renforcé de la coopération avec l'Union européenne.
- (7) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (8) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>6</sup>, applicable en vertu des articles 24, paragraphe 2, et 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision ne relèvent pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### *Le programme*

La décision de financement, relative au programme d'action annuel 2019 en faveur de la Guinée-Bissau, est adoptée.

Le programme comporte les actions suivantes :

- "planification, statistiques et systèmes d'information au service du développement de l'éducation (PESIDE) en Guinée-Bissau", présentée dans l'annexe 1 ;
- "facilité de coopération technique (FCT VI) en Guinée-Bissau" ; présentée dans l'annexe 2.

#### *Article 2*

##### *Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme est fixé à 4 500 000 EUR, à financer sur les ressources du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

### *Article 3*

#### *Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement délégué (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24 paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

### *Article 4*

#### *Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées aux annexes 1 et 2.

Fait à Bruxelles, le 22.10.2019

*Par la Commission*

*Neven Mimica*

*Membre de la Commission*